

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 18 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HORIZON (Ouest Park)**

92 Avenue de Wagram  
75017 Paris

Références : 2025- 223\_INSP\_HORIZON – Louailles\_RAP  
Code AIOT : 0006305241

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement HORIZON (Ouest Park) implanté Zone d'activité Ouest Park 72300 Louailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à contrôler les actions correctives menées suites aux constats de l'inspection datée du 03 mars 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HORIZON (Ouest Park)
- Zone d'activité Ouest Park 72300 Louailles
- Code AIOT : 0006305241
- Régime : Enregistrement (ex Autorisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOWERY exploitant une plateforme logistique mise en location, sous la dénomination HORIZON FRANCE HOLD CO.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Exercices de défense contre l'incendie: vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
6	Débit des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Consignes de secours	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Exercices incendie: formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Maintien opérationnel des moyens de secours: registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Formation aux situations dégradées: local de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Maintien opérationnel des moyens de secours: clarté du suivi	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 12	Sans objet
3	Formation du personnel à	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie	article 12	
5	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 10	Sans objet
8	Contrôles des moyens de secours: extincteurs	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.8	Sans objet
9	Contrôles des moyens de secours: actions correctives	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives ont été menées suite aux constats de l'inspection du 03 mars 2021, notamment concernant la mise à jour du Plan de Défense Incendie ou la réception de la réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> par le SDIS.

Des justificatifs sont attendus, notamment sur le matériel lié à la lutte contre l'incendie, ainsi que sur les consignes et formations du personnel. La traçabilité des actions correctives menées suite aux différents contrôles des équipements de l'établissement doit être davantage développée. Les actions correctives doivent faire l'objet d'une planification et un échéancier doit être transmis à l'inspection, notamment sur les réparations au niveau du local de sprinklage ou sur les formations du personnel.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
<b>Constats :</b>  L'établissement a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant par courrier du 27 janvier 2025. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 24 février 2025, au profit de la société HORIZON (OUEST PARK).  Le nouvel exploitant a transmis à la préfecture de la Sarthe un courrier, daté du 06 février 2025, visant à mettre à jour la situation administrative de son établissement par rapport aux évolutions de la nomenclature des ICPE. Les activités de l'établissement sont classées au titre des rubriques:

- 1510-2b: 355 500 m<sup>3</sup>, soumise à enregistrement ;
- 2910-A2: 1,32 MW, soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
- 2925-1: 158 kW, soumise à déclaration.

L'exploitant a bien tenu à jour la situation administrative de son établissement. L'inspection propose d'acter le classement présenté dans le courrier du 06 février 2025.

Au titre de la rubrique ICPE n°1510, l'établissement bénéficie de l'antériorité par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-0007 du 07 janvier 2009. Il est par conséquent soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, selon les conditions décrites à l'annexe V-II pour les installations existantes. Il est également soumis aux annexes VII.1 et VIII.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'action d'urgence

### **Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 12:

L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

"Article 8.6.10 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule au plus tard le 1er janvier 2020.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte [...];
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées; [...]"

### **Constats :**

#### **Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC1:**

Le plan d'action d'urgence (PAU) est incomplet.

NC1 : Actualiser le PAU, en intégrant les dispositions prescrites par l'article 8.6.10, notamment :

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées.

#### **Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

Le plan de défense a été mis à jour. Il inclut un schéma de l'organisation de la 1ère intervention et de l'évacuation. Il existe également une description de l'accueil en périodes ouvrées ou périodes non ouvrées.

Par ailleurs, une télésurveillance est en place, notamment chez le locataire IRON MOUNTAIN. Des badges d'accès sont mis à disposition à l'extérieur des bâtiments, dans une boîte à clés à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Formation du personnel à l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justification des compétences

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 12:

L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

"Article 8.6.10 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule au plus tard le 1er janvier 2020.

Le plan de défense incendie comprend :

[...]

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation et de qualification; »

[...]"

**Constats :**

**Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC2:**

La justification des compétences n'est pas formalisée, notamment les formations suivies sur la mise en œuvre des moyens de secours.

NC2 : Actualiser le PAU, en intégrant les dispositions prescrites par l'article 8.6.10, notamment la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation et de qualification.

**Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

L'exploitant a mis à jour son plan de défense incendie (PDI). Celui-ci inclut à présent un tableau présentant la liste du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte, ayant été formé à la sécurité et aux moyens d'intervention. Cette liste précise la date de dernière formation.

Pour le locataire IRON MOUNTAIN, 10 employés ont reçu une formation "Équipiers de Première Intervention" (EPI) le 05/06/2024. Par ailleurs, des formations "Sauveteur Secouriste du Travail" (SST) sont programmées pour l'année 2025.

Pour le locataire IMMO Ouest, 8 employés ont reçu une formation "Guide et serre-file" le 05/03/2025 et 2 ont reçu une formation SST le 11/03/2025.

Le PDI laisse à la charge de chaque locataire de tenir à disposition les justificatifs de formation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Exercices de défense contre l'incendie: vanne d'isolement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justificatifs d'essai de fonctionnement de la vanne d'isolement

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 12:

L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

"Article 8.6.10 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le plan de défense incendie comprend:

[...]

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière d'entraînement;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toute circonstance, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;

[...]"

**Constats :****Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC3:**

Aucun registre de suivi, ni aucun exercice incendie intégrant la mise en œuvre de la vanne de barrage n'est réalisé, à ce jour.

NC3 : Programmer un exercice incendie, avec un essai de fonctionnement de la vanne d'isolement, sous 3 mois, et mettre en œuvre un registre de suivi.

**Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

L'exploitant a programmé le prochain exercice d'évacuation, dans le cadre d'une simulation d'incendie, le 08 avril 2025. Il a transmis à l'inspection un avis de passage de Bureau Véritas, daté du 17/03/2025, confirmant cette date. L'exploitant déclare que la vanne d'isolement sera manipulée pendant l'exercice.

Le précédent exercice a eu lieu le 23 octobre 2024, mais la vanne n'a pas été manipulée au cours de celui-ci.

L'exploitant a produit un bon d'intervention montrant qu'une vérification électromagnétique de la vanne martelière a été effectuée par la société SARP, lors d'une intervention de nettoyage des réseaux le 16/12/2024. Il n'est cependant pas possible de déterminer la portée de cette vérification.

L'exploitant ne dispose pas de document de traçabilité concernant les essais de la vanne d'isolement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 60 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de son exercice d'évacuation du 08/04/2025. Il mettra également en place une traçabilité des essais de la vanne d'isolement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 5 :** Réserve d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception de la réserve d'eau par le SDIS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:  "Des mesures de débit et de pression sont réalisées périodiquement sur les poteaux incendie, pris individuellement et en simultané, pour vérifier le débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/h.  L'exploitant fait réaliser une réception de la réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup>, par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe."</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><u>Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC4:</u></b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de ce procès verbal.</p> <p>NC4 : Joindre le procès verbal de réception, relatif à la réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup>, élaboré par le service d'incendie et de secours.</p> <p><b><u>Constat de l'inspection du 20/03/2025:</u></b>  L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de réception par le SDIS, datée du 24/02/2022. Ce procès verbal conclut que la réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> est opérationnelle et conforme aux exigences normatives et réglementaires en vigueur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Débit des poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure en simultané
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:  "Des mesures de débit et de pression sont réalisées périodiquement sur les poteaux incendie, pris individuellement et en simultané, pour vérifier le débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/h.  L'exploitant fait réaliser une réception de la réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup>, par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe."</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><u>Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC5:</u></b></p>

Le rapport AXIMA ENGIE du 04/11/2019 évalue le débit unitaire délivré par chacun des 6 poteaux à 120 m<sup>3</sup>/h, pris individuellement.

NC5 : Évaluer le débit des poteaux incendie, en fonctionnement simultané.

**Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

L'exploitant a transmis à l'inspection 2 rapports de mesure des débits en utilisation simultanée, édités par la société S.D.E.R. le 21/01/2025.

Le premier rapport prend en compte 3 hydrants et conclut à un débit total de 178 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. Le second prend en compte les 6 hydrants du site et conclut à un débit total de 176 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

Le débit minimum en utilisation simultanée est légèrement inférieur au débit de 180 m<sup>3</sup>/h prescrit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 60 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier d'actions correctives visant à atteindre un débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/h en utilisation simultanée des poteaux incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 : Consignes de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure de 1ère intervention en cas d'incendie

**Prescription contrôlée :**

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...] »

**Constats :**

**Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC6:**

Le PAU contient les consignes relatives à l'évacuation des personnes présentes, et aux modalités d'arrêt d'urgence de l'électricité et du gaz. Il n'aborde aucunement la 1ère intervention.

NC6 : Actualiser le PAU, en intégrant une consigne/procédure relative aux moyens d'extinction pour la 1ère intervention.

**Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

Le Plan de Défense Incendie (PDI) inclut un schéma concernant l'organisation de la 1ère intervention et de l'évacuation. Il mentionne l'intervention des Équipiers de Première Intervention (EPI) avec les extincteurs et celle des Équipiers de Seconde Intervention (ESI) avec les Robinets d'Incendie Armés (RIA).

Cependant, il n'apparaît pas y avoir de personnel formé ESI au sein de l'établissement.

Sur site, une consigne "conduite à tenir en cas d'incendie" est affichée. Elle rappelle la présence d'extincteurs et de RIA pour attaquer le feu sans prendre de risque.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier de mise en place de formation pour les Équipiers de Seconde Intervention, en charge de l'utilisation des RIA. À défaut, il précisera la consigne relative à l'utilisation des RIA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 : Contrôles des moyens de secours: extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des extincteurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

**Constats :**

**Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC7:**

Rapport de vérification annuelle des extincteurs par ISOGARD, le 13/02/2020. L'échéance prévue pour 02/2021 est dépassée. L'exploitant a prévu de faire contrôler le parc des extincteurs en mars 2021.

NC7 : Faire contrôler les extincteurs a minima une fois par an.

**Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

L'exploitant a transmis à l'inspection 3 rapports de contrôles des extincteurs, en fonction des parties de l'établissement inspectées. Aucun de ces rapports ne mentionne d'anomalie.

Pour les parties communes, le dernier contrôle a été effectué le 24/01/2025 par la société DESAUTEL.

Pour la partie louée par IRON MOUNTAIN, le dernier contrôle a été effectué le 28/03/2024 par la société EUROFEU. Le prochain contrôle est programmé pour la semaine 13, soit entre le 24 mars et le 28 mars 2025.

Pour la partie louée par IMMO Ouest, le dernier contrôle a été effectué le 21/02/2025 par la SAS LE BOUCHER.

L'ensemble des extincteurs de l'établissement a bien fait l'objet de contrôle il y a moins d'1 an et aucune anomalie n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Contrôles des moyens de secours: actions correctives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traçabilité des actions correctives

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- **les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.**

#### **Constats :**

##### **Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC8:**

Le rapport de contrôle des RIA, réalisé par le bureau VERITAS, du 27 au 28/10/2020, analysé en salle, identifie 4 anomalies, respectivement relatives à la numérotation, à la signalisation, aux pictogrammes et, à la remise en état préconisée du RIA n° 5 dans la cellule 1 (« dévidoir endommagé »). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'action corrective.

NC8 : Mettre en place un registre, avec les plans d'actions correctives définis à l'issue des contrôles périodiques lorsque la situation le nécessite, en vue de garantir l'efficacité et l'efficacités des moyens de secours.

##### **Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

L'exploitant dispose, par l'intermédiaire de son prestataire BNP Paribas, d'un tableau de suivi des actions correctives suite aux constats des rapports de vérification des équipements. Les devis et bons d'intervention sont entrés et rendus disponibles depuis ce tableau, de même que les rapports de vérification.

Le tableau prévoit des colonnes pour les devis, numéros de commande et attestations de levée (intervention).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Exercices incendie: formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des notions et pratiques assimilées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;</li><li>• Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci;</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  <b><u>Constat de l'inspection du 03/03/2021, NC9:</u></b> Aucun exercice incendie n'a été réalisé pour évaluer les personnels.  Formation 2020 annulée pour cause sanitaire, une formation est programmée le 26/03/2021.  NC9 : Programmer des exercices incendie pour évaluer les notions et pratiques assimilées par les personnels, lors des formations sur l'utilisation des moyens de secours.  <b><u>Constat de l'inspection du 20/03/2025:</u></b> Le dernier exercice incendie a eu lieu le 23/10/2024 et portait sur l'évacuation de l'ensemble des occupants du site. Le scénario retenu impliquait une commande directe de l'alarme incendie sur le système de sécurité incendie (SSI). Le prochain est déjà programmé pour le 08/04/2025. Le compte-rendu de l'exercice du 23/10/2024 mentionne les 3 observations suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- mettre en place une consigne, des procédures d'évacuation de sécurité avec le rôle et la mission de chaque intervenant des équipes (Ex : guide et serre file) ou mettre à jour celle existante pour certaines entités;</li><li>- réaliser les formations incendie et le formuler dans les registres de sécurité;</li><li>- laisser à disposition le registre de sécurité (boite du registre existante à proximité du local TGBT en extérieur).</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif des actions correctives menées suite aux observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 11 : Maintien opérationnel des moyens de secours: registre de suivi**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Complétude du registre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date et la nature des vérifications ;</li><li>• la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;</li><li>• le motif de la vérification ;</li><li>• les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.</li></ul>
<b>Constats :</b>  <b><u>Constat de l'inspection du 03/03/2021, FSNC1:</u></b> Voyant rouge allumé sur le synoptique du local sprinklage, pour la batterie : défaut appelant des actions correctives.  FSNC1 : Anomalie signalée sur le synoptique (voyant lumineux rouge), non reprise dans le registre de suivi du local sprinklage, à corriger.  <b><u>Constat de l'inspection du 20/03/2025:</u></b> Le registre de suivi est bien présent dans le local de sprinklage. la ligne la plus récente date du 17/03/2025. Au jour de l'inspection, le synoptique indique une anomalie par un voyant orange, à côté de la mention "hors service". La manipulation du synoptique permet de visualiser 1 "point hors-service", mentionnant un défaut de vanne de contrôle. Ce défaut n'apparaît pas dans le registre de suivi, mais il n'est pas possible de déterminer si le défaut était déjà présent lors du dernier passage, le 17/03/2025.  Par ailleurs, le registre mentionne un défaut récurrent concernant une fuite sur un coude de la cuve B2. Ce défaut apparaît sur le registre depuis août 2024. L'exploitant déclare que la réparation nécessitera le remplacement d'un tronçon de canalisation et souhaite donc attendre la vidange de la cuve de sprinklage pour réaliser l'intervention. Une visite triennale de la cuve est prévue en 2025, la dernière ayant eu lieu en 2022.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier des actions correctives suite aux anomalies mentionnées sur le registre et par le synoptique de l'installation. Il transmettra également l'extrait du registre de suivi depuis la visite du 20/03/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 30 jours**

**N° 12 : Formation aux situations dégradées: local de sprinklage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation à la mise en œuvre du local sprinklage

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

[...]

- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

**Constats :**

**Constat de l'inspection du 03/03/2021, FSNC2:**

L'anomalie signalée sur le voyant rouge n'a pas pu être levée le jour de la visite d'inspection, faute d'habilitation du personnel, laissant le défaut perdurer.

FSNC2 : Prévoir la formation de personnels présents à la mise en œuvre du local sprinklage.

**Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

L'exploitant ne dispose pas, a priori, de personnel formé à la levée des anomalies dans le local de sprinklage. Il a un contrat avec la société EQUANS pour une vérification hebdomadaire du système. La levée d'anomalie doit s'effectuer dans ce cadre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un document de traçabilité des anomalies et de leur levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 30 jours**

**N° 13 : Maintien opérationnel des moyens de secours: clarté du suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.6.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formalisme du remplissage du rapport de contrôle SSI

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA,

colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

**Constats :**

**Constat de l'inspection du 03/03/2021, FSNC3:**

Le rapport de contrôle de la SSI du 01/02/2021, consulté en salle, apparaît peu compréhensible sur les résultats et la nature des essais réalisés, faute de renseignement clair. Il vise également la formation, sans expliciter le contenu, ni les personnels impliqués.

FSNC3 : Améliorer le formalisme de remplissage du rapport de contrôle SSI.

**Constat de l'inspection du 20/03/2025:**

L'exploitant emploie la société VINCI pour le contrôle de la SSI . La société VINCI intègre directement le rapport de leur sous-traitant, CHUBB, dans leur propre logiciel.

L'exploitant déclare que des actions correctives ont été engagées suite au dernier contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de contrôle de la SSI ainsi qu'un justificatif des actions correctives menées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours